Décision du 25 juin 2026

Décision
relative au compte de campagne de
M. Didier HOELTGEN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Guéret (Creuse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 11 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600771-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Limoges ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70008 LS en date du 2 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 440 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 884 euros et un montant de recettes déclarées de 8 900 euros dont 8 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le mandataire a réglé une somme de 870 euros, correspondant à l'utilisation d'un local de la fédération de la Creuse du Parti socialiste. Ces dépenses relèvent du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. A ce titre, il y a lieu de requalifier ladite somme en concours en nature du parti et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 884 euros, et en recettes à 8 900 euros, dont 8 030 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 234 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 884 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 16 euros, soit 8 014 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 014 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 16 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Didier HOELTGEN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 884 euros
 en recettes à 8 900 euros
soit un excédent de 16 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 014 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY